

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 84-109-B1
du 3 août 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

RÉGLEMENTATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

ANALYSE

Prise en charge des dépenses afférentes aux mesures d'expulsion et d'assignation à résidence des ressortissants étrangers

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver ci-joint, en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte d'une lettre du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, en date du 7 février 1984, au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à l'application comptable des dispositions de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 modifiée sur les expulsions et assignations à résidence des étrangers.

Le département a ainsi admis, compte tenu de la spécificité de la mission confiée à la Police nationale dans le domaine de la sécurité publique, que les frais réels qui sont exposés par les fonctionnaires accompagnateurs des étrangers en instance d'expulsion ou assignés à résidence peuvent être réglés suivant une procédure comptable dérogatoire aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié relatif aux frais de déplacements temporaires des agents de l'État. En effet, les factures établies par les hôteliers ne distinguent pas les étrangers assignés à résidence, des policiers accompagnateurs.

Les ordonnances de paiement afférentes à de telles dépenses doivent être accompagnées de certificats administratifs, dont les mentions sont indiquées dans la lettre ministérielle susvisée du 7 février 1984.

DIFFUSION
CSI
10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

INSTRUCTION N° 84-109-B1
du 3 août 1984

— 2 —

Toute difficulté d'application qui ne trouverait pas de solution concertée au niveau local devrait être signalée à la direction, sous le timbre du bureau C3.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Gérard SCRIBOT.

à l'Instruction n° 84-109-B1
du 3 août 1984

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C3

N° CD 716

Paris, le 7 février 1984.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET,

*à Monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Direction générale de l'Administration,
Direction des Affaires financières, immobilières et sociales.*

OBJET : Application comptable des dispositions de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 modifiée sur les expulsions et assignations à résidence des étrangers.

Référence : Vote lettre n° 29-O DAFIS-AF-CPTE du 13 janvier 1984.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le refus, opposé par la Paierie générale du Trésor, au paiement de factures d'hôtel correspondant à l'assignation à résidence à Bordeaux de ressortissants étrangers, ainsi que d'autres factures de même nature.

Le comptable fonde son refus sur le non-respect du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié qui dispose que les frais de déplacements temporaires des fonctionnaires de l'État sont remboursés aux intéressés au vu d'un état nominatif et de façon forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour votre part, vous exposez que l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 modifiée, relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ont prévu, suivant les cas d'espèce et les circonstances, des mesures à l'encontre des étrangers se trouvant sur le territoire français.

L'étranger faisant l'objet, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'une condamnation de reconduite à la frontière, qui ne peut, pour des raisons diverses, quitter immédiatement le territoire français, peut être maintenu en vertu de l'article 35 bis nouveau de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 7 de la loi du 29 octobre 1981), pour une durée n'excédant pas sept jours et, par décision écrite motivée du commissaire de la République, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Là où il n'y a pas encore de centre d'accueil administratif, l'Administration est obligée, dans les conditions fixées par l'article 35 bis susvisé, d'héberger l'étranger à l'hôtel.

Vous précisez, par ailleurs, que ces servitudes s'appliquent également aux mesures d'assignation à résidence prononcées par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation pour des durées indéterminées.

Les factures qui sont établies par les hôteliers ne distinguent pas les étrangers des policiers accompagnateurs.

Le règlement de ces factures est de nature à poser des problèmes aux trésoriers-payeurs généraux quant à la nature des pièces justificatives de frais de mission, et les retards de paiement des hôteliers risquent d'entraîner des difficultés sérieuses au niveau local.

Aussi, croyez-vous utile de créer une procédure comptable, acceptable par mes services, et qui tienne compte des difficultés administratives de la Police nationale.

A cette fin, vous proposez de mettre en place les procédures suivantes.

a. *Reconduite à la frontière sur décision judiciaire ou expulsion par arrêté du ministre.*

L'ordonnance de paiement devra obligatoirement être accompagnée d'un certificat administratif du commissaire de la République précisant :

- le nom et l'état civil du ou des étrangers concernés;
- la date du jugement et l'autorité judiciaire qui l'a prononcé;
- les raisons motivant le retard à l'exécution de la reconduite à la frontière et le choix d'un hôtel, en l'absence d'un centre d'accueil administratif;
- le nom et le grade des policiers d'accompagnement;
- la durée exacte du séjour, à compter de la date du jugement.

b. *Assignment à résidence par arrêté du ministre.*

Le certificat administratif établi par le commissaire de la République de la résidence assignée devrait comprendre :

- le nombre des étrangers concernés;
- la date de l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation prononçant l'assignation à résidence;
- la durée de l'assignation de manière à constater que les factures d'hôtel coïncident dans leurs dates avec la mesure, étant entendu que cette durée peut être prolongée en cas de besoin;
- le nombre de policiers accompagnateurs nécessaires pour assurer la sécurité du ou des assignés à résidence.

Sur ce dernier point, en raison du caractère très particulier de l'assignation à résidence, la surveillance doit être assurée par des fonctionnaires de police qui doivent être astreints aux mêmes conditions d'hébergement que le ou les assignés, qui ne sont pas détenus, et restent libres de leurs mouvements à l'intérieur de la ville de résidence.

Vous proposez, en outre, que les nouvelles procédures comptables entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984, pour les expulsions ou assignations prononcées depuis cette date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la spécificité des missions confiées à la Police nationale dans le domaine de la surveillance des expulsés en instance de refoulement ou des assignés à résidence, vos propositions ci-dessus recueillent mon agrément.

Il va de soi que les policiers accompagnateurs ne perçoivent pas de frais de mission pendant la durée du séjour.

J'autorise, en conséquence, le payeur général du Trésor à procéder au paiement des factures en instance, qui devront être accompagnées des certificats administratifs prévus ci-dessus.

Copie de la présente lettre est adressée au payeur général du Trésor pour valoir instruction.

Henri EMMANUELLI.